



**Extrait du Registre des Délibérations
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 24 juin 2024**

Date de la convocation : mardi 18 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 49

Étaient présents :

M. François BAYROU, M. Jean Louis PERES, Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, M. Jean LACOSTE, Mme Clarisse JOHNSON LE LOHER (excusée du n° 17 au n° 21), M. Mohamed AMARA, Mme Béatrice JOUHANDEAUX, M. Eric SAUBATTE, Mme Patricia WOLFS, M. Michel CAPERAN, Mme Marie-Laure MESTELAN, M. Régis LAURAND (excusé du n° 50 au n° 57), Mme Françoise MARTEEL, M. Thibault CHENEVIÈRE, Mme Christelle BONNEMASON-CARRERE (excusée du n° 13 au n° 21), M. Kenny BERTONAZZI, M. Gilbert DANAN, M. Alain VAUJANY, Mme Josy POUHEYTO, M. Yves DEJEAN, M. Jean-Loup FRICKER, Mme Catherine LOUVET-GIENDAJ, M. Jean-François PLEGUE, M. Pascal GIRAUD, M. Sébastien AYERDI, M. Pierre DUDOUET, M. Xavier LALANDE (excusé du n° 48 au n° 53), Mme Lise ARRICASTRE, Mme Marie MOULINIER, Mme Marie SALESSES, M. Stéphane DUSSARPS, Mme Camille LE DELLIOU, M. Antoine CHEVALIER, M. Jean-François BLANCO, Mme Sylvie GIBERGUES, Mme Emmanuelle CAMELOT (jusqu'au n° 12), Mme Fabienne CARA, M. Jérôme MARBOT, M. Tunçay CILGI, Mme Marion BUSSY, M. Laurent JUBIER, Mme Marianne LAJARIGE

Étai(en)t représenté(e)s :

Mme Néjia BOUCHANNAFA (pouvoir à M. Gilbert DANAN), Mme Stéphanie DUMAS (pouvoir à Mme Marie-Laure MESTELAN), M. Frédéric DAVAN (pouvoir à M. Sébastien AYERDI), M. Alexandre PEREZ (pouvoir à Mme Patricia WOLFS), Mme Pauline ROY LAHORE (pouvoir à M. Eric SAUBATTE), Mme Emmanuelle CAMELOT (pouvoir à M. Jean-François BLANCO à compter du n° 13)

Étai(en)t excusé(es) :

Mme Julie JOANIN, M. Patrice BARTOLOMEO

Secrétaire de séance : Madame Marie MOULINIER

N° 51 Fixation du forfait scolaire communal 2024

Rapporteur : Mme Françoise MARTEEL

Mesdames, Messieurs

Selon l'article L.212-8 du Code de l'éducation, pour les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune qui accueillent des élèves domiciliés dans une autre commune, la commune de résidence doit contribuer financièrement aux dépenses de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil.

Par ailleurs, l'article L.442-5 du Code de l'éducation et la loi Carle du 28 octobre 2009 précisée par circulaire ministérielle du 15 février 2012, garantit la parité de financement entre les écoles publiques et privées sous contrat lorsque ces dernières accueillent des élèves résidant sur la commune de résidence.

Les dépenses à prendre en compte pour le calcul du forfait scolaire sont les charges de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil, à l'exclusion des charges relatives aux activités périscolaires.

Ainsi, en septembre 2023 :

- 278 élèves non palois étaient scolarisés dans des écoles publiques du premier degré de la Ville de Pau contre 288 en 2022 ;
- 1313 élèves palois contre 1278 en 2022, étaient scolarisés dans l'un des sept établissements palois sous contrat d'association avec l'Etat : Ecole primaire privée Sainte-Ursule - Ecole primaire privée Saint-Dominique - Ecole primaire privée Saint Maur - Ecole primaire privée Sainte-Jeanne Elisabeth - Ecole primaire privée Joyeux Béarn - Ecole primaire privée Saint-François d'Assise et Ecole primaire privée Calendreta.

Par délibération du 26 juin 2023, le conseil municipal a fixé le forfait scolaire à 760 €. Après actualisation des dépenses de fonctionnement arrêtées dans le compte administratif 2023, le forfait scolaire 2024-2025 s'élève à 800 €, hausse qui s'explique par l'augmentation des coûts énergétiques et de la masse salariale.

Après avis de la commission Action Sociale et Vie dans la Ville du 7 juin 2024 et avis de la commission Finances - Administration Générale - Commerce - Numérique du 17 juin 2024, il vous appartient de bien vouloir :

- 1. Fixer le forfait scolaire communal à 800 € par élève pour l'année scolaire 2024/2025 ;**
- 2. Décider que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65, fonction 212, article 6558 « autres contributions obligatoires » ;**
- 3. Décider qu'il sera fait recette des sommes versées au chapitre 70, fonction 212, article 70878 « remboursement de frais par d'autres redevables », en perception des sommes dues par les communes extérieures.**

Conclusions adoptées

suivent les signatures,

pour extrait conforme,

Le Maire
François BAYROU